

Unité départementale Aube/Haute-Marne

TROYES, le 7 octobre 2022

Nos réf. : SAU/NC/NS n° 22-442

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CH4 ENERGIE

6 RUE DE LA CROIX MASSEY

10120 Laines-aux-Bois

Code AIOT : 0100005800

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2022 dans l'établissement CH4 ENERGIE implanté Lieu-dit La Grande Voie 10120 Saint-Germain. L'inspection a été annoncée le 16/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite avait pour objectif de rencontrer l'exploitant afin de collecter des informations relatives aux conséquences d'un délestage électrique sur l'installation. Cette rencontre a été l'occasion de vérifier la conformité à certaines prescriptions réglementaires applicables à l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CH4 ENERGIE
- Lieu-dit La Grande Voie 10120 Saint-Germain
- Code AIOT : 0100005800
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CH4 ENERGIE exploite une installation de méthanisation sur la commune de SAINT-GERMAIN. Cette installation est soumise à déclaration au titre de la rubrique 2781-1.c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant a réalisé une télédéclaration de ses installations le 25/09/2018 au titre de cette rubrique, et mis en fonctionnement son installation en janvier 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Délestage électrique
- Situation administrative
- Contrôle périodique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement, article R.512-58, alinéa 4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Bac de rétention	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Paragraphe 2.10.1 de l'annexe I	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration ICPE	Code de l'environnement, article R.512-47.I	/	Sans objet
3	Affichage des zones à risques	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Paragraphe 4.1 de l'annexe I	/	Sans objet
4	Affichage des heures de réception	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Paragraphe 2.5.1 de l'annexe I	/	Sans objet
6	Groupe électrogène	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Paragraphe 2.7 de l'annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite aux écarts constatés lors de la visite d'inspection concernant l'affichage d'informations à l'entrée du site, le contrôle périodique des installations et le stockage sur rétention de chlorure ferrique, l'exploitant a réagi afin de se remettre en conformité. Afin de s'assurer que les démarches entreprises par ce dernier soient menées à leur terme, l'inspection des installations classées propose

à madame la préfète de l'Aube de faire parvenir à l'exploitant une lettre de suite préfectorale afin de lui imposer le retour à la conformité pour les écarts non-soldés sous un délai de 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-47.I
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : L'exploitant a réalisé une télédéclaration de ses installations le 25 septembre 2018 au titre de la rubrique 2781-1.c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-58, alinéa 4
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.
Constats : L'installation a été mise en fonctionnement en janvier 2021. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter de rapport de contrôle périodique pour la rubrique 2781 suite à cette mise en fonctionnement. Par courriel du 21/09/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un devis signé pour réaliser son contrôle périodique.
Observations : L'inspection des installations classées propose à Mme la préfète de l'Aube de rappeler à l'exploitant, par lettre de suite préfectorale, de réaliser sous un délai de 3 mois le contrôle périodique de ses installations pour la rubrique 2781-1.c.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Affichage des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Paragraphe 4.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Affichage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ces risques. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans son programme de maintenance préventive.
Constats : Aucun élément n'est affiché à l'entrée du site le jour de l'inspection. L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 27/09/2022 une photo de l'affichage à l'entrée du site du plan général des installations, identifiant les zones à risques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Affichage des heures de réception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Paragraphe 2.5.1 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Affichage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.
Constats : Aucun élément n'est affiché à l'entrée du site le jour de la visite. L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 27/09/2022 une photo de l'affichage à l'entrée du site des heures d'ouverture de ce dernier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Bac de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Paragraphe 2.10.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. [...]
Constats : Des grands récipients pour vrac (GRV) contenant du chlorure ferrique sont stockés sur site hors-rétention, dans le bâtiment abritant les locaux techniques du site. Par courriel du 21/09/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un devis signé l'achat d'un bac de rétention de 1650 litres.
Observations : L'inspection des installations classées propose à Mme la préfète de l'Aube de rappeler à l'exploitant, par lettre de suite préfectorale, de se mettre en conformité vis-à-vis des prescriptions considérées dans ce constat sous un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Groupe électrogène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Paragraphe 2.7 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. [...]
Constats : L'exploitant dispose d'un groupe électrogène sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet